



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement**

Lille, le *voir date signature*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de Lille  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

Équipe 1  
Affaire suivie par : Nicolas Piussan

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR PASSAGE  
AU CODERST**

Réf. : NP/SB

**Objet :** Prescriptions complémentaires pour poursuite d'exploitation de l'établissement

**ETABLISSEMENT**

Nom de l'entreprise : Galloo France Division Halluin SA  
Adresse : Première avenue Port Fluvial à Halluin (59250)  
Contact : M. Goubet, Ingénieur environnement  
Type d'établissement : Autorisation  
N° S3IC : 0070.01187  
Activité principale : Récupération de déchet triés (3832Z)

Références :

- [1] Dossier de réexamen R-MLX-PR1905-1022Halluin V4 de janvier 2020 et reçu en préfecture du Nord le 31 janvier 2020
- [2] Demande de renouvellement d'agrément en tant que centre VHU du 17 décembre 2019
- [3] Dossier de porter à connaissance ENV1013CM V8 du 15 décembre 2014 relatif à la régularisation des activités.
- [4] Courrier du 17 janvier 2014 relatif à la constitution de la garantie financière pour la demande d'autorisation d'exploiter le site d'Halluin et reçu en préfecture le 3 février 2014
- [5] Courriel du 1<sup>er</sup> février 2021 en réponse à la lettre de suites de l'inspection du 15 décembre 2020
- [6] Courriel du 8 juillet 2021 comportant le positionnement de l'exploitant sur le programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau
- [7] Courriel du 16 septembre 2021 demandant une autorisation de rupture de traçabilité sur certains flux de déchets et apportant des précisions sur les déchets à valeur positive, non soumis à garanties financières.

## Sommaire

### Annexes

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| 1. Objet du rapport                |   |
| 2. Présentation de l'établissement | 1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 3. Analyse de la problématique     |   |
| 4. Suites proposées                |   |

### **I. Objet du rapport**

Le présent rapport instruit les différentes demandes et documents cités en référence, afin de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement.

Sont notamment abordés :

- Le dossier de réexamen en référence [1]
- La demande de renouvellement d'agrément en référence [2] ;
- Les évolutions du site survenues conformément au dossier de porter à connaissance en référence [3]
- Le calcul des garanties financières transmis par courrier en référence [4], mis à jour par courrier en référence [5]
- Les autres éléments en référence [5] à [7] transmis en réponse à la lettre de suites de l'inspection du 15 décembre 2020 et relatifs au classement actualisé des activités du site et le programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Le présent rapport propose les mises à jour de prescriptions rendues nécessaires par ces demandes.

### **II. Présentation succincte de l'établissement**

La société Galloo France appartient au groupe belge Galloo Recycling. Le groupe exploite une trentaine d'établissements en France dont 4 broyeurs de métaux. L'exploitation sur le site a démarré en 1939. Le site se trouvait alors en Belgique. Il s'est retrouvé des deux côtés de la frontière à la suite du détournement du lit de la Lys. Galloo France à Halluin s'étend aujourd'hui sur 14 hectares environ.

L'établissement exerce l'activité de récupération de métaux, de matières non métalliques (caoutchouc, plastiques, bois...) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'activité est soumise à autorisation pour les anciennes rubriques n° 98 bis, 167C, 286, 2560.1 et 2663.2.a de la nomenclature des installations classées. Un arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 encadre le fonctionnement de l'installation (ci-après dénommé arrêté d'autorisation du site).

L'établissement est autorisé pour les capacités maximales suivantes :

- 200 000 t/an pour le broyeur « Kondirator » ;
- 100 000 t/an pour la ligne de tri des résidus de broyage (VHU et DEEE) ;
- 100 000 t/an pour la cisaille ;
- 25 000 t/an pour la ligne de traitement des DEEE (cette ligne n'a pas été mise en service);
- 10 000 véhicules/an pour la ligne de traitement des VHU.

L'établissement est par ailleurs soumis à la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED - rubrique principale - 3532 Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

### **III. Situation administrative**

La situation administrative du site, actée le 14 octobre 2008, doit être révisée.

En effet, les décrets n°2009-1341, n° 2010-369 et n°2010-875 ont modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Ces textes ont apporté une nouvelle approche du classement administratif des activités de traitement des déchets, non plus en fonction de leur provenance, mais selon une double lecture :

- en fonction de leur nature et de leur dangerosité ;
- selon les grandes typologies de traitement des déchets (tri, enfouissement, traitement thermique, ...) en leur faisant correspondre le régime administratif le plus adapté.

Cette approche vise à la simplification administrative et doit participer au développement du recyclage.

Ainsi, les neuf rubriques qui suivent de la nomenclature des installations classées ont été supprimées : 95, 98bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et de nouvelles rubriques numérotées en 27xx ont été créées.

La circulaire d'application de ce décret du 24 décembre 2010 précise les modalités d'application des décrets susvisés. Celles-ci ont été actualisées par la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets version du 10 décembre 2020.

Par ailleurs, le 1er juin 2014 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et mélanges).

Ce décret a ainsi notamment introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de danger désormais applicables en vertu du règlement CLP.

L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

Au vu de ce qui précède, le classement des installations, tel qu'il apparaît dans l'arrêté du 14 octobre 2008, est révisé. L'éventuel impact du dossier en référence [3] doit ensuite être instruit au regard de l'antériorité obtenue sur les rubriques actuelles de la nomenclature des installations classées (cf. Paragraphe V).

Par courrier en référence [5], l'exploitant a transmis le tableau actualisé de classement de son site. Le site relève désormais des rubriques suivantes (le libellé n'est repris que partiellement ; le libellé détaillé est précisé dans le projet d'arrêté en annexe).

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/E/D/NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.	Tri, transit et regroupement de batteries au plomb, tournures et de moteurs souillés : 1 100 t.	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux.	Broyage de déchets de DEEE : Ligne de tri des résidus de broyage (LTRB) : 275 t/j.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Broyage de déchets non dangereux : - broyeur Kondirator : 800 t/j ; - double broyeur Eldan de 180	A

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/E/D/NC
		t/j ; - cisaille fixe de 380 t/j ; - oxycoupage : 30 t/j ; - broyeur BHS de 720 t/j ;  Dans une limite de capacité de traitement de 2 080 tonnes/j.	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.	Broyeur de déchets métalliques. 2 080 t/j.	A
3550	Stockage temporaire de déchets	800 t	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages.	Broyage et cisailage des métaux et alliages : 5740 kW.	E
2663-2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	15 000 m <sup>3</sup>	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.	Activité de stockage, dépollution et démontage des VHU sur 28 000 m <sup>2</sup> .	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.	Entreposage de déchets de métaux sur l'ensemble du site, hors activité 2712 : 107 354 m <sup>2</sup>	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.	Tri, transit et regroupement dans la ligne de tri des résidus de broyage : - 15 000 m <sup>3</sup> de déchets en mélange non ferreux ; - 1 650 m <sup>3</sup> de résidus de broyage Soit un volume total de 16 650 m <sup>3</sup> .	E
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	Stockage de métaux non ferreux apportés par les particuliers : 300 m <sup>3</sup> .	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	990 m <sup>3</sup> de PAM, GEM HF, écrans	DC

En particulier, l'inspection note un changement de classification des activités de traitement des plastiques issus de DEEE en « installation de traitement de déchets dangereux », ayant pour origine un changement de classification de dangerosité des substances contenues dans ces équipements (PAM ou écrans notamment). Ces évolutions ont fait l'objet des :

- note BPGD-14-099 sur la gestion des plastiques issus de DEEE contenant des retardateurs de flammes bromés suite au courrier de FEDEREC du 22 novembre 2019 ;
- rapports INERIS-DRC-17-164545-09803A du 6 février 2018 sur la maîtrise des risques dans les filières de recyclage des déchets contenant des substances dangereuses : cas des plastiques des DEEE contenant des retardateurs de flamme bromés.

Ce reclassement est acquis en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement. Des dispositions complémentaires sur l'analyse des fractions destinées au recyclage sont incluses dans le projet d'arrêté en annexe.

#### **IV. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables**

##### **IV.I. Dossier de Réexamen**

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

##### **IV.II. Révision des prescriptions et délai d'application**

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3532, comme l'établissement Galloo France division Halluin, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

Toutefois, par souci de clarté et dans le cadre de la révision globale des dispositions de l'arrêté d'autorisation du site, une mise à jour des prescriptions, compatible avec l'arrêté ministériel précité, est proposée.

#### IV.III. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de l'ensemble du site.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2. b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	Pas de traitement de solvants
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	Pas de nuisance olfactive attendue
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	Pas de nuisance olfactive attendue
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	Pas de nuisance olfactive attendue
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	Pas de torchère
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	Pas de torchère
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X

19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans un masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)</b>	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	Non concerné
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
<b>TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS</b>			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et <b>niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	Non concerné
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement de certains DEEE	3.2.II	Non concerné
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et <b>niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	Non concerné
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance de émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et <b>niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)</b>	3.2.III	X

\* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

\*\* CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

\*\*\* AM comp/mét : cette technique sera reprise dans des arrêtés ministériels à venir relatif aux installations de compostage et de méthanisation.

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019.

Toutefois, en termes de complétude, l'inspection signale que les BREF transverses ne sont pas mentionnés. Ces BREF couvrent des aspects thématiques qui peuvent ne pas avoir été abordés par l'exploitant. Toutefois, au vu des enjeux spécifiques du site, il ne semble pas proportionné de demander des compléments sur ces BREF transverses ;

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

L'exploitant propose d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des situations mentionnées au R. 515-70 III du code de l'environnement, notamment le paragraphe relatif aux normes de qualité environnementale nouvelles ou révisées.

L'inspection note toutefois quelques écarts aux MTD dans le fonctionnement actuel du site :

- absence de suivi des rejets BHS et Scavenger (MTD 3 iii et MTD 8) ;
- suivi annuel des rejets en poussières (au lieu d'un suivi semestriel) (MTD 8) ;
- absence de suivi des rejets en Arsenic et Chrome dans les eaux (NEA MTD 20) ;

La mise en conformité à ces dispositions, prescrites dans l'Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (III de l'annexe 3), ne nécessite pas de délai particulier et pourra être acquise au 17 août 2022.

Au-delà de la périodicité de mesure, il convient d'indiquer que l'examen des résultats de l'autosurveillance démontre que l'exploitation des installations se fait déjà, pour les paramètres mesurés, dans le respect des NEA-MTD.

Enfin, l'inspection note que l'exploitant n'a pas transmis le rapport de base. La remise de ce rapport est prescrite dans le projet d'arrêté en annexe. Par courriel du 23 décembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'étude pour la réalisation d'un rapport de base.

## **V. Porter à connaissance**

### **V.I. Présentation du dossier de porter à connaissance**

La société Galloo France Division Halluin a décidé d'apporter les modifications suivantes à son site :

- extension sur l'ex-port à conteneurs du port fluvial d'Halluin ;
- mise en place d'une filière de traitement des eaux du site, alors que les eaux étaient anciennement transférées vers la station d'épuration de Galloo Metal en Belgique ;
- modification des outils de production sur la ligne de tri des résidus de broyages ;
- modification des débits d'aspiration des broyeurs existants ;
- augmentation du nombre de véhicules à dépolluer sur le centre VHU du site, de 10 000 à 35 000 VHU/an.

A cette fin, le dossier en référence [3] a été transmis.

Le site est actuellement classé globalement à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le classement complet est repris au §. III du présent rapport. Le classement n'est pas affecté par les modifications apportées par l'exploitant, sauf l'extension géographique qui augmente la surface allouée aux activités de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux.

### **V.II. Caractère substantiel de la modification**

Extension géographique :

Cette extension est réalisée sur les parcelles AI032 et AE036, qui étaient utilisées comme port à conteneur pour des activités industrielles (zone UE du PLU réservée aux activités économiques). Cette extension ne consomme pas d'espace naturel ou forestier.

L'exploitant dispose d'une convention d'occupation temporaire du 7 novembre 2008 modifiée avec le Port de Lille afin de mener ses activités.

Au vu de ce qui précède, la modification n'est pas regardée comme substantielle.

Extension de capacités :

L'extension géographique sur le port à conteneurs d'Halluin fait passer de 107 354 m<sup>2</sup> à 119 509 m<sup>2</sup> la surface allouée aux activités de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux , soit une augmentation de 10 %.



Cette augmentation est relativement faible et n'induit pas de dangers ou inconvénients qui ne peuvent être prévenus par les dispositions mises en œuvre par l'exploitant ; elle est accompagnée par des dispositions visant à réduire l'impact du site (station de traitement des effluents).

Au vu de ce qui précède, l'extension de capacité liée à la rubrique 2713 n'est pas considérée comme substantielle.

Réglementairement, le dossier de l'exploitant s'inscrit dans le cadre de la modification d'une installation déjà autorisée. Son caractère substantiel doit donc être analysé au regard des critères définis à l'article R. 181-46 (anciennement R. 512-33 lors du dépôt du dossier par l'exploitant).

1- La modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (date de dépôt du PAC avant la création de ces dispositions). Elle ne fait par ailleurs pas entrer l'établissement dans le champ de la directive SEVESO. Le site relève de la directive IED, mais les capacités associées à ces activités ne sont pas modifiées.

2 – La modification n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement <sup>1</sup> ;

Ainsi, à ce stade, la modification n'est pas regardée comme substantielle au titre des 2 premiers critères de l'article R. 181-46-1.

Au regard du critère 3, la nature des dangers et inconvénients engendrés par la modification sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement est détaillée dans la suite du présent rapport.

### V.III. Synthèse de l'étude d'impact

#### V.III.I. Eau

L'alimentation en eau du site s'effectue par l'intermédiaire du réseau public de la commune. Aucun prélèvement n'est réalisé dans la nappe ou dans les eaux de surface. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques, ainsi que pour les activités industrielles ou assimilées (ligne de tri des résidus de broyage arrosage des voiries, broyeur, nettoyage des équipements).

L'eau est recyclée sur le site, à hauteur de 150 000m<sup>3</sup>.

Des appoints sont nécessaires en eau du réseau public.

Le dossier fait état d'une demande de porter la consommation maximale annuelle d'eau du réseau de 35 000m<sup>3</sup> autorisés à 60 000m<sup>3</sup>.

Toutefois, l'inspection du 15 décembre 2020 a mis en évidence les efforts réalisés depuis en matière de recyclage de l'eau et de baisse de la consommation. Il apparaît désormais que la demande d'augmentation est devenue sans objet.

La modification n'affectera pas les prélèvements d'eau.

\*

Les eaux usées sont composées des eaux sanitaires, des eaux de pluie ou d'arrosage ainsi que des eaux du procédé et de nettoyage des équipements.

La nature des effluents générés n'est pas affectée par la modification.

Les exutoires de rejets sont les suivants :

- les eaux usées domestiques du site sont traitées en fosse septique et rejetées au réseau d'assainissement du site ;
- les eaux pluviales (hors toiture), d'arrosage et du procédé sont traitées dans le réseau d'assainissement du site ;
- les eaux pluviales de toiture sont collectées, et le trop plein est envoyé dans le réseau d'assainissement du site.

---

<sup>1</sup>L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a pas été remplacé.

Ainsi, toutes les eaux collectées sont traitées dans l'installation mise en place par Galloo France Division Halluin.

Les installations projetées par l'exploitant sont constituées d'un nouveau décanteur primaire, d'un bassin tampon permettant d'homogénéiser les flux, puis d'un nouveau bassin de traitement biologique suivi d'un décanteur et d'une filtration à sable. L'effluent traité est stocké dans un bassin tampon en vue de sa réutilisation. Le trop plein est envoyé vers le site Galloo Métal ou rejeté dans la Lys.

Auparavant, les rejets étaient envoyés pour traitement vers la société Galloo Metal, puis rejetés dans la Lys en l'absence de réutilisation. Ainsi, le flux rejeté par l'ICPE correspond à une diminution équivalente du flux rejeté par Galloo Metal, de telle sorte qu'il n'est pas attendu d'augmentation des rejets dans la masse d'eau. Par ailleurs, la contribution des rejets de Galloo à la qualité de la Lys canalisée est faible (1 % pour le phosphore, par exemple).

L'exploitant a transmis en date du 8 juillet 2021 son positionnement quant à la surveillance des rejets et les valeurs limites d'émissions à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions ministérielles sont pleinement applicables à l'exploitant et ont été déclinées dans le projet d'arrêté complémentaire joint.

### V.III.II. Air

Les sources de pollution atmosphérique sont liées :

- aux rejets canalisés des installations de production :
  - rejet du groupe électrogène (rejet 1) ;
  - rejet broyage et triage du broyeur Kondirator (rejets 3 et 4) ;
  - rejet de la LTRB (rejet 5) ;
  - rejet du double broyeur Eldan (rejet 7) ;
- les poussières provenant des matériaux stockés et de l'activité du site ;
- aux engins et camions circulant sur ou vers le site.

L'inspection note que l'équipement correspondant au rejet 2 (tambour sécheur) n'est plus utilisé sur site.

De plus, l'exploitant a apporté les modifications suivantes :

- remplacement du broyeur de DEEE par un broyeur BHS (rejet 6)
- arrêté du groupe électrogène (rejet 1)
- mise en place de la plateforme SCAVENGER comportant différents procédés de tri du plastique ;
- mise en place d'une ligne de tri des fines extraites lors du tri des résidus de broyage.

Ces trois équipements disposent d'un point de rejet atmosphérique équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Enfin, les débits d'aspiration des rejets 3, 6 et 7 ont été modifiés afin d'améliorer la captation des poussières et réduire les émissions diffuses.

Ces modifications amènent des baisses globales des émissions en poussières, métaux et PCB, en concentration et en flux, pour l'ensemble du site.

### V.III.III. Bruit

Il n'est pas attendu d'impact supplémentaire en matière de bruit dû aux modifications. Les nouvelles installations ont un impact sonore limité face aux bruits de fonctionnement du broyeur Kondirator et lors de la manipulation des matières sur site.

Une étude bruit sera réalisée dans les trois mois suivants la notification du projet d'arrêté joint.

#### V.III.IV. Déchets

Les modifications apportées par l'exploitant à son site affectent les volumes de déchets générés. L'exploitation de l'installation de traitement des eaux génère des déchets (déchets de dessablage, boues de traitement).

L'augmentation des débits d'aspiration des broyeurs augmente la quantité de poussières captées à traiter.

Enfin, l'augmentation des véhicules hors d'usage traités sur site (de 10 000 à 35 000 VHU/an) augmente mécaniquement la quantité de déchets issus de cette activité.

Toutefois, l'exploitant atteint des taux de valorisation importants, notamment dans le traitement des VHU, au-delà des taux prévus au cahier des charges réglementaire.

#### V.III.V. Transport

Le trafic, principalement lié aux poids lourds (150 à 200 PL/j) est notable au regard de la zone d'implantation et du réseau routier de desserte.

Le trafic des véhicules n'est pas modifié.

Cependant, les modifications envisagées pourront conduire à l'augmentation de la part du trafic par voie d'eau.

En ce qui concerne l'augmentation des VHU traités sur le site, il est à noter que ceux-ci étaient initialement directement reçus au broyeur. Dès lors, l'augmentation de la capacité de traitement de VHU non dépollués ne crée pas de trafic supplémentaire au niveau global.

#### V.III.VI. Impact sanitaire

A l'appui de son dossier, l'exploitant fournit l'évaluation des risques sanitaires réalisée par Egea Environnement en date du 14 janvier 2013. Cette étude présente deux scénarios en actualisant les émissaires et les conditions d'exploitation des installations de traitement (débit, etc.).

Cette étude se concentre sur l'impact sanitaire des émissions de PCB-DL, de poussières et d'éléments métalliques en provenance des installations du site. Le vecteur retenu est l'air, et le transfert des substances est envisagé par inhalation, ingestion et contact cutané.

Cet impact apparaît négligeable en termes d'effets cancérogènes et toxiques chroniques à l'encontre des populations environnantes.

#### V.III.VII. Sols et eaux souterraines

L'ensemble des installations de traitement est situé dans des bâtiments ou sur aires extérieures (voiries, parking) imperméabilisées.

### V.IV. Synthèse de l'incidence sur les dangers

Analyse des risques : l'étude de dangers fournie en support au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2008 identifiait le risque incendie comme risque principal au vu des activités du site. L'extension sur l'ex-port à conteneurs n'engendre pas de risques nouveaux.

L'exploitant a réalisé des calculs de flux thermiques pour les différents stockages sur la zone. Il conclut que les effets létaux significatifs et les effets létaux restent dans les limites de propriétés. Les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> peuvent atteindre quelques mètres du canal de la Lys et de l'avenue du Port Fluvial, qui sont des infrastructures de transport desservant la zone d'activité.

L'exploitant prévoit toutefois des dispositions permettant de limiter les effets dominos sur le site et entre les stockages :

- Réduction des zones de stockages pour des îlots de 25 m × 30 m et d'une hauteur moyenne maximale de 6 m.
- Mise en place des murs « Lego » coupe-feu de hauteur 3,5 m minimale.
- Mise en place d'une distance absolue sans stockage de 20 m minimum entre le bord des stockages et le bord de la Lys.
- Mise en place d'une distance absolue sans stockage de combustibles de 12 m minimum entre

- les différentes zones de stockage de matières plastiques.
- Les tas de matières plastiques pourront être séparés par des tas de métaux.

Les potentiels de dangers restent maîtrisés par les dispositions prescrites.

## **VI. Garanties financières**

Les activités visées à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et correspondant aux activités de l'exploitant sont les suivantes, pour les seuils d'autorisation et d'enregistrement : 3510, 2711, 2714, 2716, 2718, 2790, 2791. Celles visées à l'annexe II sont les suivantes : 2712 (pour une surface supérieure à 1ha), 2713.

L'ensemble de ces installations exploitées par la société Galloo France Division Halluin sont donc visées par cet arrêté, et l'exploitant doit constituer l'ensemble de la garantie correspondant aux activités visées à l'annexe I (90 % si consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations) et 60 % de la garantie correspondant aux activités visées à l'annexe II (40 % si consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations).

L'exploitant n'a pas précisé le périmètre qu'il retient dans la note de calcul en référence [4]. Il a cependant déterminé le montant des garanties financières par la formule de calcul forfaitaire définie à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

*Le montant de la garantie financières M est donné par la formule  $M = 1,1*(Me+\alpha(Mi+Mc+Ms+Mg))$*   
Les différents montants étant calculés comme suit :

*Me : mesures de gestion des produits dangereux et des déchets – montant proposé par l'exploitant : 105 056 euros → montant corrigé et retenu : 107 793 euros.*

L'exploitant a retenu les déchets suivants :

- déchets divers issus de VHU ;
- déchets Fluff et 0-4mm ;
- boues de séparateur ;
- DIB.

L'exploitant ne fournit pas de devis en appui au coût de traitement et de transport qu'il retient. Toutefois, ceux-ci sont issus de contrats obtenus par le groupe. Ils apparaissent cohérents avec les montants habituellement constatés par type de déchets.

La proposition initiale de l'exploitant ne fait pas apparaître l'ensemble des quantités de déchets entreposées sur site, notamment au vu du classement administratif des activités :

- déchets de métaux en attente de traitement
- déchets relatifs à la ligne de tri des résidus de broyage (16 650 m<sup>3</sup>) ;
- déchets de batteries au plomb, de tournures et moteurs souillés (1100 tonnes) ;
- VHU dépollués ou non, ainsi que tous les encours de traitement
- Un volume de DEEE de 1000 m<sup>3</sup> ;

Par courriel du 16 septembre 2021, il apporte une proposition commerciale de la société Galloo Clairoux portant sur le rachat de ces déchets. Ils ne sont donc pas à prendre en compte pour établir les garanties financières.

Par ailleurs, le carburant est annoncé comme distribué au personnel, ce qui n'est pas acceptable. Ces déchets sont réintégrés avec un coût forfaitaire de 1000 euros.

Le projet d'APC en annexe prescrit les tonnages de déchets retenus en hypothèse dans l'élaboration des garanties financières.

*Mi : Neutralisation des cuves enterrées de carburant présentant un risque d'explosion ou d'incendie*

*après vidage – montant proposé par l'exploitant et retenu : 25 225 euros.*

Le montant est défini pour les six cuves recensées au titre de la rubrique 1432 applicable au site.

*Mc : Interdictions ou limitations d'accès au site – montant proposé par l'exploitant et retenu : 810,99 euros.*

Le site est déjà clôturé, et seule la disposition de panneaux de restriction d'accès autour du site est prise en compte, pour un périmètre de 2,553 km.

*Ms : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement – montant proposé par l'exploitant : 73 780 euros →montant corrigé et retenu : 88 780 euros.*

L'exploitant ne retient pas de coût pour l'installation de piézomètres. En effet, trois piézomètres (un amont, et deux avals) sont prévus sur site dans l'arrêté d'autorisation (article 17.2.5) afin d'assurer une surveillance des eaux souterraines de l'ancien site. Toutefois, l'ensemble du site, comportant l'extension Valorauto et l'extension sur le port fluvial d'halluin, ne semble pas couvert par cette surveillance. Le coût de trois piézomètres supplémentaires, d'une profondeur de 10 m similaire à ceux existants, est ajouté (9 000 euros).

Les coûts du contrôle et de l'interprétation des résultats sur la qualité des eaux de la nappe doivent être pris en compte, à hauteur de 2000 euros par piézomètre (12 000 euros).

L'exploitant retient, par une méthode forfaitaire, une étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols pour une surface de 13,89 ha, soit 67 780 euros.

*Mg : Surveillance du site : gardiennage ou équivalent – montant proposé par l'exploitant et retenu : 33 978 euros.*

L'exploitant retient le coût de gardiennage qu'il met en œuvre actuellement. Ce montant est supérieur au montant forfaitaire.

*Ainsi, le montant M des garanties financières à constituer est fixé à 295 520 euros. Ce calcul est réalisé en considérant l'indice TP01 actualisé à avril 2019 (719,44845 en base 1975, coefficient de raccordement de 6,5345,  $\alpha=1,08110623$ ).*

Dans sa proposition, l'exploitant ne distingue pas la part de garanties affectées aux activités relevant des rubriques 2712 et 2713 de celles relevant des autres activités soumises à garanties financières. Pourtant, ces installations disposent d'un échancier de constitution différent, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 précité, qu'il convient de considérer. Il est donc nécessaire de distinguer les montants respectifs relatifs à ces activités classées. Pour cette répartition et par défaut, l'inspection propose d'effectuer un calcul proportionnel en fonction de la surface allouée à ces activités (Terrain B et C pour les rubriques 2712 et 2713, les autres terrains affectés aux autres rubriques),

La surface affectée aux rubriques 2712 et 2713 correspond à (Terrain B + Terrain C) = (3,2 ha + 2,01 ha) = 5,21 ha.

100 358 euros

La surface affectée aux autres rubriques correspond à (Terrain actuel et terrain D, Terrain A, Terrain ) = (7,23ha + 1,45ha + 1,45ha) = 10,13 ha

La surface de l'ensemble des terrains est de (5,21 ha+10,13ha) = 15,34 ha

Ainsi, de manière proportionnelle aux surfaces respectives, le montant total des garanties financières à constituer de 295 520 € est réparti de la manière suivante :

- le montant de référence des garanties financières à constituer au titre des installations hors 2712 et 2713 (montant A) est fixé à 195 151 € TTC.

- le montant de référence des garanties financières à constituer au titre des installations 2712 et 2713 (montant B) est fixé à 100 369 € TTC.

### **Avis de l'inspection**

Le montant des garanties financières exigibles au titre de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement est modifié et porté à hauteur de 295 520 euros. La proposition initiale de l'exploitant était de 283 403,72 euros.

En application de l'article R. 516-5, I. « *le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 (...), notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 516-5-2. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.* »

Il est proposé de retenir un délai d'un mois (deux mois pour la Caisse des dépôts et consignations) de manière à permettre l'accomplissement de la mise en place des engagements ou consignations prévus au I de l'article R. 516-2, lorsque le délai réglementaire est déjà échu.

Les cautions établies par la société Galloo France Division Halluin devront être transmises au préfet.

## **VII. Renouvellement d'agrément centre VHU**

Par courrier en référence [6], l'exploitant a sollicité, en application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, le renouvellement de ses agréments broyeur et centre VHU.

L'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 précité simplifie la procédure d'agrément préfectoral des exploitants des centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et des exploitants d'établissements de broyage des VHU. Il prévoit que ces agréments soient délivrés sans limite de validité au lieu de la durée actuelle de six ans, ce qui permet de simplifier les démarches administratives en cours pour ce secteur économique, en attendant l'entrée en vigueur en 2024 de l'obligation pour les exploitants des installations d'être en contrat avec un éco-organisme agréé sur la filière des VHU.

L'article 9 de l'arrêté du 14 avril 2020 précité dispose que les exploitants dont les installations sont régulièrement autorisées ou enregistrées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et ont déposé une demande de renouvellement d'agrément à la date de publication de l'arrêté sont réputés agréés au sens des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé modifié par le présent arrêté.

L'exploitant Galloo France division Halluin est agréé pour ses activités de centre VHU et de broyage. Le projet d'arrêté préfectoral du site est modifié en ce sens.

## **VIII. Rupture de traçabilité**

Par courriel en référence [7], en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite une exonération des obligations de traçabilité spécifiées à l'article 10 de l'arrêté précité.

A l'appui de sa demande, il précise que les déchets broyés subissent une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité. L'exploitant indique que :

- les objets après broyage ne sont plus reconnaissables et ne ressemblent en rien aux produits d'origine
- le temps de séjour dans le broyeur sera différent d'un objet à l'autre, le premier entré ne sera pas forcément le premier sorti, il devient donc impossible de rattacher la matière broyée à la matière entrante.

**Dans ces conditions, il peut être réservé une suite favorable à cette demande d'exonération, pour les déchets broyés n'étant pas traités à façon (par lot).**

## **IX. Mise à jour de l'étude de dangers**

En 2021, l'exploitant a connu deux incendies sur son site ayant nécessité l'intervention des services du SDIS. Par ailleurs, en 2017, l'exploitation du site avait également été marquée par une explosion puis un incendie sur le broyeur Kondikator. Ces événements font écho à d'autres incendies survenus sur des sites du groupe Galloo et plus généralement sur les sites de traitement de déchets.

D'une manière générale, en 2020, près d'un quart des accidents se produisant dans les installations industrielles françaises le sont dans le secteur des déchets.

Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a édité une synthèse comportant une approche globale et macroscopique de l'accidentologie du secteur des déchets sur la période 2010-2019 ainsi que des analyses détaillées sur les activités à l'origine d'un grand nombre d'événements sur la période 2017-2019.

Ce retour d'expérience interne au site et externe peut être mis à profit afin d'identifier les évolutions des causes générant les incidents (évolution du gisement des déchets, etc.) et les moyens à mettre en œuvre pour les prévenir et en limiter les conséquences : moyens de détection et d'extinction, prévention du risque et limitation des conséquences (aménagement des aires de stockage, baisse des volumes de déchets entreposés).

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant mette à jour son étude de dangers pour les parties suivantes :

- la description des accidents et incidents survenus (accidentologie) ;
- l'identification et caractérisation des potentiels de dangers au regard des nouveaux risques identifiés;
- les mesures de réduction des potentiels de dangers ;
- l'organisation de la sécurité ;
- l'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers, notamment en matière d'effets dominos entre les différentes aires de stockage des déchets combustibles du site ;
- l'adaptation des mesures de prévention et de protection au vu du retour d'expérience
- les évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant.

Un délai de trois mois est proposé pour transmettre cette mise à jour.

## **X. Directive Seveso 3**

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO 3, a pour objet la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Cette directive s'applique à tous les sites sur lesquels des substances dangereuses pour l'homme et son environnement sont présentes en quantité significative.

Les déchets dangereux, qu'ils soient produits par l'installation ou liés à une activité de transit, tri ou traitement exercée sur le site sont à prendre en compte conformément à la note 5 de l'annexe I de la directive.

L'annexe I de cette directive présente les substances concernées ainsi que les quantités au-delà desquelles les prescriptions de la directive s'appliquent. Elles sont reprises dans la nomenclature ICPE sous les rubriques « 4000 ».

Il est à noter que la détermination des rubriques ICPE applicables aux déchets réceptionnés et traités n'est à réaliser que dans le but de déterminer le classement Seveso du site. Les rubriques « 27XX » restent prioritaires par rapport aux rubriques « 4XXX » (article R. 511-12 du code de l'environnement).

Ainsi, Galloo doit vérifier si son activité relève de la directive Seveso 3, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.

C'est pourquoi une prescription en ce sens a été ajoutée au projet d'arrêté préfectoral.

L'exploitant devra caractériser la dangerosité de ses déchets, afin de leur associer des mentions de dangers et des rubriques 4XXX, et assurer en tout temps qu'il ne dépasse pas les seuils Seveso. Il s'appuiera pour cela sur la base des guides ministériels suivants :

- Guide technique relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement – Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie – Décembre 2015 ;
- Guide technique relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, INERIS – Janvier 2020 ;
- Guide technique d'aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement – Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, INERIS - Décembre 2015.

## **XI. Suites proposées**

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, nous proposons au Préfet du Nord de prescrire à la société Galloo France à Halluin des dispositions complémentaires pour la poursuite de son activité. Il est proposé de réserver une suite favorable aux demandes de l'exploitant, moyennant les prescriptions jointes.

Au vu des nombreuses demandes et évolutions depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2008, l'inspection propose une refonte complète de l'arrêté sur la forme, et les modifications de fond rendues nécessaires par les dossiers ci-dessus.

L'exploitant a été consulté sur ce projet à de nombreuses reprises, et la plupart des commentaires dûment justifiés ont été pris en compte. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des modifications, il est proposé de re-consulter officiellement l'exploitant sur la version définitive du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1 est soumis au préalable à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



Nicolas Piussan

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France – A l'attention du Chef du Service Risques.

Lille, le 18 mars 2022

Le Chef de l'Unité Départementale de Lille



Sébastien Carré



Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  
L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



Laura Di Natale

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord

Lille, le

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef du Pôle Risques Accidentels

Nicolas MASERAK  
nicolas.maserak

Signature numérique de  
Nicolas MASERAK  
nicolas.maserak  
Date : 2022.04.13 17:10:43  
+02'00'

# **ANNEXE 1**

---

Projet d'arrêté préfectoral  
complémentaire

---